

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1962-1963

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 juillet 1963.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif aux changements d'arme des officiers d'active,

Par M. Jacques SOUFFLET,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi que nous avons l'honneur de rapporter devant vous a pour fondement essentiel les modifications profondes que doit subir l'assiette de l'armée active pour s'adapter à ses missions actuelles. Il a pour objet de permettre au Gouvernement de pro-

(1) Cette commission est composée de : MM. Vincent Rotinat, président ; Marius Moutet, Philippe d'Argenlieu, Paul Piales, vice-présidents ; Jean Clerc, Georges Repiquet, Jacques Ménard, secrétaires ; Edmond Barrachin, Maurice Bayrou, Jean Bène, le général Antoine Béthouart, Raymond Boin, Marcel Boulangé, Roger Carcassonne, Maurice Carrier, Pierre de Chevigny, Georges Dardel, Roger Duchet, Edgar Faure, Jean Filippi, le général Jean Ganeval, Georges Guille, Raymond Guyot, Gustave Héon, Jean Lacaze, Jean de Lachomette, Bernard Lafay, Guy de La Vasselais, Jean Lecanuet, Etienne Le Sassier-Boisauné, André Monteil, Roger Morève, Léon Motais de Narbonne, François de Nicolay, Henri Parisot, Jean Péridier, le général Ernest Petit, Guy Petit, Alain Poher, Edouard Soldani, Jacques Soufflet, Jean-Louis Tinaud, Jacques Vassor, Michel Yver.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 460, 490 et in-8° 79.

Sénat : 214 (1962-1963).

noncer le changement d'arme d'officiers de l'armée active, dans la mesure des besoins en officiers de certaines armes, certains services, corps ou cadres.

Jusqu'à 1958, ces changements d'arme éventuels étaient autorisés par le budget chaque année. La dernière Constitution de la République a rendu impossible cette façon de faire. D'où le dépôt par le Gouvernement du présent projet de loi.

Nous ne devons pas nous cacher qu'il s'agit ici d'une mesure assez importante, compte tenu, par exemple, du besoin en officiers qui vont connaître des armes comme les transmissions ou le génie, dont l'encadrement est en ce moment insuffisant.

Le projet de loi qui nous est soumis donne à ces officiers les garanties qu'ils sont en droit d'attendre, dans la mesure, par exemple, où leur ancienneté ou leur inscription au tableau d'avancement ne sont pas modifiées du fait de leur changement d'arme. Il s'inspire de précédent notoire comme la loi qui, peu avant 1914, notamment, avait dû pallier le manque d'encadrement de l'artillerie.

Votre Commission estime que ce projet répond à la nécessité d'une meilleure répartition des officiers en fonction des besoins des armes et des services. Elle se souvient que des mesures analogues, prises antérieurement, ont toujours eu un résultat favorable et que les personnels touchés par ces dispositions se sont toujours adaptés pour le mieux à leurs nouvelles fonctions.

Néanmoins, pour répondre au souci de plusieurs commissaires, votre rapporteur demande au Gouvernement d'accorder toute la priorité possible à l'examen des dossiers des candidats volontaires présentant les qualifications requises.

Elle croit cependant que, dans le projet tel qu'il a été rédigé par l'Assemblée Nationale, il a été introduit une disposition qui n'est conforme ni à la jurisprudence ni à la tradition en pareille matière : ce texte, en effet, tel qu'il nous est transmis, comporte, dans le premier alinéa de l'article premier, après les mots : « Le Ministre des Armées pourra... », l'adjonction des mots : « sur proposition d'une Commission spécialement désignée ». Il nous semble que, si une telle Commission doit être constituée — elle le sera vraisemblablement — elle ne peut l'être que par voie réglementaire

et que, par conséquent, le fait de l'instituer par la loi est inutile ; d'autre part, nous croyons savoir que, dans des circonstances analogues, la loi n'a jamais disposé, d'une façon d'ailleurs aussi imprécise, de la création d'un tel organe.

En conséquence, votre Commission vous demande de supprimer le membre de phrase incriminé en approuvant l'amendement suivant au texte adopté par l'Assemblée Nationale.

AMENDEMENT PRESENTE PAR LA COMMISSION

Article premier.

Supprimer, à l'article premier, premier alinéa, après les mots :

... le Ministre des Armées pourra...,

les mots :

... sur proposition d'une Commission spécialement désignée...

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

Jusqu'au 1^{er} janvier 1967 le Ministre des Armées pourra, sur proposition d'une Commission spécialement désignée, procéder, à l'intérieur de chaque armée, à l'égard des officiers d'active, aux changements d'arme, de service, de corps ou de cadre que l'aménagement des effectifs rendrait nécessaires.

Les conditions d'application de ces dispositions seront fixées chaque année par décret, pour les armes, services, corps ou cadres intéressés.

Art. 2.

Ces dispositions ne sauraient permettre :

- 1° L'admission dans les corps ou cadres, recrutés exclusivement par concours ou sur présentation de titres déterminés ;
- 2° La modification du ~~grade~~ et de l'ancienneté de grade acquise dans l'arme, service, corps ou cadre d'origine ;
- 3° La prise de rang dans la nouvelle arme ou le nouveau service, corps ou cadre avant les officiers de même grade et de même ancienneté ;
- 4° La perte du bénéfice d'une inscription au tableau d'avancement.